

Décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 autorisant l'intégration de certains maîtres auxiliaires dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) autorisant, dans la limite de soixante-quinze emplois, l'intégration de maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié et complété par les décrets n° 45-2285 du 17 août 1945 et n° 47-1220 du 1^{er} juillet 1947;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres auxiliaires d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports;

Vu le décret n° 63-581 du 18 juin 1963 fixant les conditions d'intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive de certains professeurs et maîtres délégués d'éducation physique;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans la limite de soixante-quinze emplois, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en service au 31 décembre 1964, qui remplissaient au 31 décembre 1960 les conditions d'âge et de services exigées à l'article 1^{er} du décret n° 63-581 du 18 juin 1963, pourront dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret être intégrés, en application de l'article 45 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée, dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — L'intégration de ces agents sera prononcée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret du 18 juin 1963 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet du 1^{er} janvier 1965.

Fait à Paris, le 29 novembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.